

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1000742

M. Gérard AugustinA...

M. Sauton
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1er décembre 2010, présentée par M.Gérard Augustin A..., demeurant ...; M. A...demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions concernant Monsieur D...et Monsieur E...et portant respectivement :

- nomination en qualité d'adjoint administratif et classement au 5^{ème} échelon de ce grade à compter du 1^{er} septembre 2009 ;
- intégration directe dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et classement au 6^{ème} échelon du grade de gardien de police municipale ;
- avancement au 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ;

2°) de mettre à la charge de la commune des Aymes une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

M. A...soutient que :

- il a intérêt à agir en qualité d'agent de la commune et de justiciable ; les décisions attaquées n'ont pas été publiées ; s'agissant de l'avancement au 6^{ème} échelon, Monsieur E...ne pouvait être nommé au 6^{ème} échelon le 1er janvier 2008 car il était le 1er janvier 2009 au 5^{ème} échelon ; Monsieur D...ne pouvait être nommé au 6^{ème} échelon le 1er juillet 2009 car il était le 1er septembre 2009 au 5^{ème} échelon ; Monsieur E...et Monsieur D...ne remplissaient pas les conditions car la durée de service entre échelons est de 2 à 3 ans ; les décisions attaquées opèrent une rétroactivité illégale ; s'agissant de l'intégration directe, aucun texte n'autorise l'intégration directe dans les cadres d'emplois de sa propre collectivité ; l'intégration

n'existe pas juridiquement ; les décisions attaquées n'ont pas été transmises au contrôle de légalité ;

s'agissant de l'avancement de grade, aucune inscription au tableau d'avancement n'a eu lieu et les agents ne sont pas titulaires de l'examen professionnel exigé ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 décembre 2010, présenté par M.A..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient que les décisions attaquées sont des nominations pour ordre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er avril 2011, présenté par la commune des Abymes, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- Monsieur A...n'a pas intérêt à agir car il ne se trouve pas en concurrence avec les agents dont les actes sont contestés ; la commune des Abymes n'a pas qualité pour défendre les arrêtés portant recrutement par la Caisse des écoles ; s'agissant de l'intégration, l'article 1er de la loi du 3 août 2009 et l'article 13 du décret du 17 novembre 2006 autorisent le détachement et l'intégration lors d'une mobilité entre la Caisse des écoles et la ville, car les cadres d'emplois et grades sont comparables et que Monsieur E...et Monsieur D...sont inscrits au centre national de la fonction publique territoriale pour effectuer le stage obligatoire, et qu'ils ont été agréés ; s'agissant de l'avancement au 6eme échelon, Monsieur E...était classé au 5eme échelon au 1er juillet 2006, il pouvait donc être promu au 6 au 1er juillet 2009 ; la rétroactivité était justifiée par le retard pris dans la carrière des agents de la ville ; la commission administrative paritaire réunie en 2009 sur les situations de 2006 a émis un avis favorable à l'avancement de Monsieur D...au 5eme et 6eme échelon ; Monsieur D...a été nommé au 5ème échelon au 1er juillet 2006 et au 6ème au 1er juillet 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2011, présenté par M.A..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient en outre que :

- Monsieur E...et Monsieur D...ont toujours travaillé pour la ville ; s'agissant de l'intégration, Monsieur D...et Monsieur E...ne sont pas inscrits au centre national de la fonction publique territoriale pour effectuer le stage obligatoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2011, présenté par M.A..., qui demande que le mémoire en défense de la ville ne soit pas pris en compte car il a été produit tardivement ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 août 2012, présenté par M.A..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient, en outre, que : les décisions attaquées n'ont pas été précédées de la consultation de la commission administrative paritaire ; les cadres d'emplois de la police municipale et

d'adjoints administratifs ne sont pas équivalents ; les agents concernés n'ont pas reçu l'attestation de stage délivrée par le centre de gestion, car ils sont en stage ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 ;

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;
- les observations de M.A..., et celles de MmeC..., pour la commune des Abymes ;

1. Considérant que M.A..., brigadier chef principal du cadre d'emplois des agents de police municipale, en service à la commune des Abymes, demande l'annulation des décisions datées du 31 août 2009 portant respectivement nomination en qualité d'adjoint administratif et classement au 5eme échelon de ce grade de Monsieur D...et Monsieur E...à compter du 1er septembre 2009 et, ensemble, des décisions datées du 11 octobre 2010 portant intégration directe dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et classement au 6eme échelon du grade de gardien de police municipale de ces deux agents, ainsi que des décisions datées du 18 février 2010 portant avancement au 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de ces fonctionnaires ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la fin de non-recevoir tirée de la production tardive du mémoire en défense,

2. Considérant qu'il résulte des articles R.613-1 et suivants du code de justice administrative que les mémoires et pièces produites par les parties antérieurement à la clôture de l'instruction doivent être examinés par la juridiction ; qu'il ressort des pièces du dossier que le mémoire en défense déposé par la ville des Abymes a été enregistré antérieurement à la clôture de l'instruction ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'écarter ce mémoire des débats ;

S'agissant de la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de Monsieur A...,

3. Considérant qu'en invoquant deux décisions du Conseil d'Etat pour justifier de son intérêt à agir contre les décisions attaquées, l'une relative à l'action d'une association de quartier et l'autre à celle d'un fonctionnaire, Monsieur A... doit être réputé exciper de sa qualité d'agent public de la commune des Abymes ;

4. Considérant, à cet égard, que les fonctionnaires appartenant à une administration publique ont qualité pour déférer au juge de l'excès de pouvoir les nominations illégales faites dans cette administration lorsque ces nominations sont de nature à leur porter préjudice en retardant irrégulièrement leur avancement ou en leur donnant d'ores et déjà pour cet avancement des concurrents ne satisfaisant pas aux règles exigées par les lois et règlements ; qu'il suit de là que les fonctionnaires ont intérêt à poursuivre l'annulation des nominations lorsqu'elles consistent en promotions soit à l'un des grades supérieurs, soit aux classes supérieures du même grade, soit à la classe dont ils font partie ;

5. Considérant qu'ils peuvent même contester les nominations à l'une des classes inférieures dans le cas particulier où ces promotions à une classe inférieure auraient pour effet de leur donner des concurrents pour leur avancement ultérieur ; qu'il en est ainsi dans l'espèce s'agissant des décisions prises le 11 octobre 2010 par le maire des Abymes et portant intégration directe dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et classement au 6ème échelon du grade de gardien de police municipale de Monsieur D... et Monsieur E... ; qu'en effet, en vertu des dispositions du décret susvisé du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, les membres de ce cadre d'emplois, quel que soit le grade qu'ils détiennent, ont vocation à accéder directement au grade supérieur, c'est-à-dire à celui de chef de service de police municipale ; que, par suite, Monsieur A..., brigadier chef principal à la commune des Abymes a intérêt à poursuivre l'annulation de l'intégration de Monsieur D... et Monsieur E... dans le cadre d'emplois des agents de police municipale au sein de la ville, puisque ces nominations ont pour effet de conférer à ces fonctionnaires vocation au grade de chef de service de police municipale ;

6. Considérant, en revanche, que la nomination en qualité d'adjoint administratif et le classement au 5ème échelon de ce grade prononcés par le président de la Caisse des écoles de la commune, ainsi que l'avancement, par le maire de la ville, au 6ème échelon du grade d'adjoint administratif de 1ère classe de Monsieur D... et Monsieur E... n'ont pas pour effet, à eux seuls, de donner à Monsieur A... des concurrents pour son avancement ultérieur ; que, dans ces conditions et à supposer même que ces agents auraient exclusivement travaillé pour le compte de la ville, le requérant n'a pas intérêt lui donnant qualité pour agir contre ces décisions ; qu'il suit de là que les conclusions dirigées contre, tant les décisions du président de la Caisse des écoles et portant respectivement nomination en qualité d'adjoint administratif et classement au 5ème échelon de ce grade de Monsieur D... et Monsieur E..., que les décisions du maire des Abymes datées du 18 février 2010 portant avancement au 6ème échelon du grade d'adjoint administratif de 1ère classe de ces fonctionnaires ne sont pas recevables ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête,

7. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 17 novembre 2006 : « *Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an. Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7 de ce décret : « *La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage mentionné à l'article 5, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation. (..)* » ; qu'aux termes de l'article 13 de ce décret: « *Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 5. Ils ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de six mois mentionnée au même article* » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'exercice des fonctions d'agent de police municipale est soumis au suivi préalable d'une formation de six mois organisée par le centre national de la fonction publique territoriale ; que la commune des Abymes expose en défense, sans au demeurant en justifier, que ces agents sont inscrits au centre national de la fonction publique territoriale pour effectuer le stage obligatoire ; qu'il est constant, par suite, qu'à la date d'intervention des décisions contestées prises par le maire des Abymes et portant . intégration directe, cette condition préalable n'était pas remplie ; que Monsieur D...et Monsieur E...ne pouvaient donc légalement être nommés gardien de police municipale à cette date ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler les deux décisions datées du 11 octobre 2010 portant intégration directe dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et classement au 6cnK échelon du grade de gardien de police municipale de ces deux agents ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des fins exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune des Abymes une somme de 750 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions en date du 11 octobre 2010 par lesquelles le maire des Abymes a intégré Monsieur D...et Monsieur E...dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et les a classés au 6^{ème} échelon du grade de gardien de police municipale sont annulées.

Article 2 : La commune des Abymes versera à M. A...une somme de 750 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B...augustinA..., à la commune des Abymes, à M. B...E...et à M. F...D....

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 octobre 2012.

Le rapporteur,

La présidente,

G. Buseine

S. Favier

La greffière en chef,

J. Tareau

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.